



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/23

Luxembourg, le 21 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-143/22 | ADDE e.a.

Réintroduction de contrôles aux frontières intérieures : la directive « retour » s'applique à tout ressortissant de pays tiers entré sur le territoire d'un État membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence

Cela vaut aussi lorsque l'intéressé est entré sur ce territoire avant même d'avoir franchi un point de passage frontalier où s'exercent de tels contrôles

Plusieurs associations, dont l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), contestent devant le Conseil d'État français la légalité d'une ordonnance modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Elles font valoir que, en permettant aux autorités françaises d'opposer à des ressortissants de pays tiers des refus d'entrée aux frontières avec d'autres États membres (ci-après les « frontières intérieures »), auxquelles un contrôle a temporairement été rétabli en vertu du code frontières Schengen en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de la France, le Ceseda méconnaîtrait la directive « retour »¹.

Selon cette directive, tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit, en règle générale, faire l'objet d'une décision de retour. Toutefois, l'intéressé doit, en principe, bénéficier d'un certain délai pour quitter volontairement le territoire. L'éloignement forcé n'intervient qu'en dernier recours.

Le Conseil d'État interroge la Cour de justice sur la question de savoir si, lorsqu'un État membre décide de réintroduire temporairement des contrôles aux frontières intérieures, il peut adopter à l'égard d'un **ressortissant de pays tiers** qui est **intercepté, sans titre de séjour valable, à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire** et où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée sur la seule base du code frontières Schengen, sans devoir respecter les normes et procédures communes prévues par la directive « retour ».

La Cour juge que, dans une telle situation, une décision de refus d'entrée peut être adoptée sur la base du code frontières Schengen mais que, **en vue de l'éloignement de l'intéressé, les normes et procédures communes prévues par la directive « retour » doivent tout de même être respectées**, ce qui peut aboutir à priver d'une large partie de son utilité l'adoption d'une telle décision de refus d'entrée.

En effet, **la directive « retour » s'applique, en principe, dès qu'un ressortissant de pays tiers est**, à la suite de

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive "retour" »). Cette directive a pour objet de fixer les normes et les procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux et au droit international. Il ressort du considérant 4 de cette directive que celle-ci vise à fixer des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée.

son entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre, **présent sur ce territoire** sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence, et se trouve donc **en séjour irrégulier**. **Cela vaut également lorsque, comme dans l'hypothèse en question, l'intéressé a été appréhendé à un point de passage frontalier qui se situe sur le territoire de l'État membre concerné. En effet, une personne peut être entrée sur le territoire d'un État membre avant même d'avoir franchi un point de passage frontalier.**

La Cour précise que ce n'est qu'à titre exceptionnel que la directive « retour » permet aux États membres d'exclure les ressortissants de pays tiers qui séjournent irrégulièrement sur leur territoire du champ d'application de cette directive. Si tel est notamment le cas lorsque des ressortissants de pays tiers font l'objet d'une décision de refus d'entrée à une frontière *extérieure* d'un État membre, il n'en va pas de même lorsque ces ressortissants font l'objet, comme en l'occurrence, d'une décision de refus d'entrée à une frontière intérieure d'un État membre, même lorsque des contrôles y ont été réintroduits.

La Cour rappelle, enfin, que les États membres peuvent placer en rétention un ressortissant de pays tiers, dans l'attente de son éloignement, notamment lorsque ce ressortissant représente une menace pour l'ordre public, et qu'ils peuvent réprimer d'une peine d'emprisonnement la commission de délits autres que ceux tenant à la seule circonstance d'une entrée irrégulière. De plus, la directive « retour » ne s'oppose pas à l'arrestation ou au placement en garde à vue d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un délit autre que sa simple entrée irrégulière sur le territoire national, et notamment un délit susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'État membre concerné.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

